

GPBF

GROUPEMENT DE PRÉVOYANCE DES BÂTISSEURS DE FRANCE

(G.P.B.F.)

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - RÉGIME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Groupement de Prévoyance des Bâtitseurs de France (G.P.B.F.).

Le G.P.B.F a la qualité d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance de groupe sur la vie et de capitalisation et de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) suite à l'absorption de l'association « Bâtitseurs de France-GERP ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de promouvoir et de développer les assurances de personnes, principalement auprès de ceux qui participent à l'acte de construire et à leurs proches, par la promotion de tous moyens appropriés pouvant permettre à l'association d'atteindre ses buts et notamment par la souscription au bénéfice de ses membres auprès d'organismes soumis aux dispositions du Code des assurances, de tous contrats d'assurance répondant à cet objet.

L'association agit, notamment, dans l'intérêt des titulaires des plans d'épargne retraite individuel souscrits par elle. A cette fin, elle assure la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ces plans.

L'association ne peut pas participer directement à la présentation de ces plans.

En qualité de GERP, le G.P.B.F a également pour objet d'assurer la représentation des intérêts des adhérents au Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) dénommé BATIRETRAITE PERP.

En conséquence, l'association est chargée à ce titre :

- de mettre en place un comité de surveillance pour le contrat BATIRETRAITE PERP ;
- d'organiser la consultation des adhérents en assemblée générale ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises par l'assemblée générale des adhérents au plan et par le comité de surveillance du PERP.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni, le cas échéant, à aucun de ses

salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

L'association ne peut pas participer directement à la présentation des plans d'épargne retraite souscrits par elle.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à Paris 15ème – 8 rue Louis Armand.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales, qui sont membres de droit en adhérant à l'un des contrats souscrits par le G.P.B.F, à titre privé ou à titre professionnel, en tant que salariés ou non-salariés. Elle est composée pour partie d'adhérents qui sont par ailleurs membres des organisations professionnelles représentatives des professions de toute nature du Bâtiment et des Travaux publics, auprès des pouvoirs publics.

Sont également membres du G.P.B.F les personnes physiques qui ont adhéré au contrat collectif BATIRETRAITE PERP pour lequel l'association s'est substituée en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine, l'association « Bâisseurs de France-GERP ».

ARTICLE 5 – TERRITORIALITE

Son activité s'étend sur tout le territoire français, DROM-COM compris ainsi que sur le territoire de tous les états membres de l'Union Européenne dès lors que la législation française le permet.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée du groupement est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera du jour de la constitution du groupement et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 – RADIATION

Elle a lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou de formalité quelconque du seul fait de la résiliation des adhésions aux contrats souscrits par le G.P.B.F., pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de quatre à vingt membres élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L 141.7 du Code des assurances.

Le conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

qui constituent le bureau. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend des administrateurs également membres d'organisations professionnelles représentatives des professions du Bâtiment et des Travaux publics auprès des pouvoirs publics.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci y pourvoira, sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'assemblée générale ordinaire. Le nouveau membre ne reste en fonction que jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 9 – QUALIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de celle-ci, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures prévues par la législation en vigueur.

Tout membre qui viendrait à ne plus respecter la règle précitée est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de respecter le code de déontologie adopté par l'association.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et, au moins, deux fois l'an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir au siège social de l'association ou par visioconférence ou audioconférence.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes, même de disposition, au nom de l'association et accomplir toutes les opérations relatives à son objet ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il édicte, s'il y a lieu, un ou plusieurs règlements intérieurs.

Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, dans les conditions et les limites fixées par lui, à tout mandataire qu'il désigne.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques chargés de lui fournir tous avis et documentation technique relatifs à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut décider que les adhérents convoqués à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) pourront également se prononcer dans le cadre d'un vote par correspondance ou électronique.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut souscrire tous contrats d'assurance nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- il suit le fonctionnement financier de l'association. Il procède au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en reçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus ;
- il peut faire ouvrir, au nom de l'association ou de ses services, tous comptes à la Banque de France, à la Caisse Centrale du Trésor Public ou autres Banques, ainsi qu'auprès de l'Administration des Postes (Chèques Postaux), y déposer et en retirer toutes sommes et valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, etc.;
- il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-Président ou à tout autre mandataire de son choix.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres des délibérations.

Le trésorier est chargé de la surveillance des mouvements de fonds et de la comptabilité particulière à l'administration intérieure de l'association.

ARTICLE 13 – RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Agissant à titre bénévole, les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution rémunérant leur activité au titre de l'association. Ils peuvent toutefois se faire rembourser leurs frais, notamment de transport et de séjour sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – COMITES DE SURVEILLANCE DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUELS

Il est institué au sein de l'association, pour chaque plan d'épargne retraite individuel souscrit, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

Les membres du comité sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque l'association souscrit un unique plan d'épargne retraite individuel, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance, sous réserve de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

En cas de souscription de plusieurs plans d'épargne retraite individuel auprès d'un même organisme d'assurance, le conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale de l'association, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble de ces plans. Cette création n'est possible qu'à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration peut exercer les fonctions du comité de surveillance commun à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

La composition et les règles de fonctionnement des comités de surveillance sont précisées dans le « règlement intérieur des comités de surveillance ».

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE DU PER ENTREPRISE

Il est institué au sein de l'association un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne gestion du PER Entreprise et à la représentation des intérêts de ses titulaires.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La composition et les règles de fonctionnement du comité de surveillance sont précisées dans le « règlement intérieur du comité de surveillance du PER Entreprise ».

ARTICLE 16 - COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Il est institué au sein de l'association un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat BATIRETRAITE PERP et à la représentation des intérêts des titulaires.

Les membres du comité sont nommés par :

- le conseil d'administration
- ou par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour les membres indépendants.

Lorsque l'association souscrit un plan unique, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance.

La composition et le fonctionnement du comité de surveillance est précisé dans le « règlement intérieur du comité de surveillance du plan ».

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

L'assemblée générale ordinaire est par ailleurs convoquée pour :

- approuver les comptes annuels du contrat BATIRETRAITE PERP sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au Président de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci ;
 - approuver le budget du contrat BATIRETRAITE PERP établi par le comité de surveillance, après avis de l'entreprise d'assurance ;
 - procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité.
- Pouvoirs de l'assemblée générale : L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser, par voie d'avenants aux contrats d'assurance souscrits par l'association, des modifications contractuelles portant sur des dispositions essentielles au sens de l'article R. 141-6 du code des assurances.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants pour modifier des dispositions contractuelles non essentielles au sens de l'article R. 141-6 du code des assurances. Le conseil d'administration en fera alors le rapport à l'occasion de l'assemblée générale qui suivra la signature de ces avenants.

- Fonctionnement de l'assemblée générale : L'assemblée générale se réunit une fois l'an.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par le président du conseil d'administration. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations, ainsi que les éventuels projets de résolution proposés par le 1/10^{ème} des adhérents au moins, ou par 100 adhérents, si le 1/10^{ème} est supérieur à 100. Ces projets de résolution sont portés à la connaissance du conseil d'administration 60 jours au moins avant la date fixée par la réunion de l'assemblée.

- Modalités de vote : chaque adhérent dispose d'une voix. Les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent à leur tour émettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter un minimum de mille adhérents ou 1/30^{ème} des adhérents représentés. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est réunie à l'initiative du président du conseil d'administration sur certains sujets ou à la demande d'au minimum 10% des adhérents.

Les règles de convocation à l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles

applicables à l'assemblée générale ordinaire.

Les règles de délibération de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles applicables à l'assemblée générale ordinaire à l'exception des résolutions portant sur le contrat BATIRETRAITE PERP pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts et délibérer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée détermine, en se conformant à la loi, l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

L'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- La reconduction du (des) plan(s) d'épargne retraite individuel(s) souscrit(s) auprès de(s) organisme(s) gestionnaire(s) de ces plans. Le rapport de gestion relatif à cette reconduction établie par le comité de surveillance du plan expose les motifs qui ont conduit celui-ci à proposer cette résolution.
- Le choix d'un nouvel organisme d'assurance pour gérer le(s) plan(s) d'épargne retraite individuel(s) souscrit(s). Le rapport de résolution correspondant établi par le comité de surveillance du plan expose les motifs qui ont conduit celui-ci à proposer ce changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé.
- La fermeture du (des) plan(s) d'épargne retraite individuel(s), après avis de l'organisme d'assurance. Le rapport de résolution correspondant établi par le comité de surveillance du plan comprend l'avis de l'organisme d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit (desdits) plan(s) à un autre plan d'épargne retraite individuel.

L'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au contrat BATIRETRAITE PERP, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25 du code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association exercées en sa qualité de GERP par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;
- La reconduction du contrat BATIRETRAITE PERP souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement ;
- Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire

et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé.

- Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances ;
- La fermeture du contrat BATIRETRAITE PERP, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre du contrat à un autre plan d'épargne retraite populaire.

ARTICLE 19 – RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents qui comprennent :
 - une cotisation annuelle dont le montant s'élève à 0,96 € par contrat à l'exception des contrats BATIRETRAITE PERP pour lesquels aucune cotisation ne peut être prélevée en application de l'article L. 144-2 du code des assurances,
 - une cotisation dite d'assurance qui est annuelle, payable d'avance au siège de l'association et correspondant aux cotisations et taxes éventuelles dues par l'association pour obtenir des organismes, auprès desquels elle a contracté au profit de ses membres, le bénéfice des prestations entrant dans l'objet des présents statuts,
- des intérêts ou revenus des fonds, valeurs ou autres biens possédés par elle.

Les dépenses de l'association comprennent :

- le paiement des cotisations et taxes d'assurance, ainsi que les frais de gestion et d'administration.

Le conseil peut, en outre, constituer tous fonds de réserve qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Les recettes de l'association se rapportant spécifiquement à son activité de GERP :

Un budget annuel du contrat BATIRETRAITE PERP est établi. Il inclut le budget annuel de son comité de surveillance. Ce budget précise en annexe :

- le montant des dépôts et l'inventaire des titres inscrits sur les comptes affectés au contrat BATIRETRAITE PERP à la date d'établissement du budget. Ce budget est, après avis du comité de surveillance et de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces comptes sont affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière. En particulier, il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du contrat BATIRETRAITE PERP ou pour le reversement au plan des sommes affectées au plan.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés au contrat

BATIRETRAITE PERP sont effectués sous la responsabilité du Président de l'association ou, le cas échéant, de son Trésorier.

Les modalités de gestion des comptes et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'association en sa qualité de GERP répondent aux exigences requises par la réglementation en vigueur.

Le financement des activités de l'association en sa qualité de GERP et du comité de surveillance du contrat BATIRETRAITE PERP est assuré par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan.

Les recettes peuvent également provenir des intérêts ou revenus des fonds, valeurs ou autres biens possédés par l'association en sa qualité de GERP ainsi que des subventions des membres de l'association.

Les dépenses de l'association en sa qualité de GERP comprennent les frais de gestion et d'administration ainsi qu'éventuellement le paiement des cotisations et taxes d'assurance.

Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du contrat BATIRETRAITE PERP approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Le contrat prévoit obligatoirement que l'entreprise d'assurance verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan.

L'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant des dépenses prévues par le budget du comité de surveillance sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget.

Tous fonds de réserve pourra être constitué par le conseil d'administration pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour l'application des présents statuts, le conseil d'administration peut établir et, le cas échéant, modifier tous règlements intérieurs.

Ces règlements intérieurs sont déposés à la Préfecture de police en même temps que les statuts.